



En tout état de cause, l'arrêté du 31/08/2012 interdit strictement l'emploi du feu sous toutes ses formes (et donc le brûlage de végétaux coupés également)

**entre le 15 juin et le 15 septembre**

dans et à proximité des massifs boisés, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements.

Pour tous les ayants droits, non concernés par l'interdiction permanente de brûlage des déchets verts, le brûlage est possible dans les conditions suivantes, sauf si le vent est supérieur à 20km/h :

Usage du feu par le propriétaire	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	15 Juin	Juillet	Août	15 Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
	Brûler des végétaux coupés dans et jusqu'à 200m de bois	Possible SANS déclaration	Possible AVEC déclaration				INTERDIT				Possible SANS déclaration	
Brûler des végétaux coupés dans et jusqu'à 200m de bois	Possible AVEC déclaration					INTERDIT				Possible AVEC déclaration		

Marche à suivre selon dérogation ( à demander auprès de Laurent Navarro en mairie) et conditions climatiques : Avant chaque nouveau brûlage, vous devez enregistrer votre demande auprès des pompiers en composant le 18 ou le 112.

Vous devez préciser la nature du brûlage.

Vous devez également vous assurer d'avoir un point d'eau à proximité pour éteindre le feu en cas de dangers imminents.

Vous avez l'obligation d'éteindre le feu avant le coucher du soleil.